DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-045 R-3826-2012 26 mars 2013

PRÉSENTS:

Richard Lassonde Gilles Boulianne Suzanne G. M. Kirouac Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec Intimé

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des participants

Demande de révision des décisions D-2012-126, D-2012-156 et D-2012-164

Intervenants:

- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. CONTEXTE ET DEMANDES DE FRAIS

- [1] Le 2 novembre 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (la demanderesse ou le Transporteur) transmet à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2012-126 rendue le 4 octobre 2012 dans le cadre du dossier R-3823-2012 (la Décision). La demanderesse a amendé ses procédures les 29 novembre et 18 décembre 2012 pour demander également la révision des décisions D-2012-156 et D-2012-164.
- [2] La Régie a entendu les représentations des parties à l'audience tenue le 21 décembre 2012, date à laquelle elle a entamé son délibéré.
- [3] La Régie a rejeté la demande de révision par sa décision D-2013-030 rendue le 22 février 2013.
- [4] Les participants suivants ont demandé le remboursement des frais qu'ils ont encourus lors de l'audition de cette demande de révision :

AQCIE/CIFQ: 40 561,40 \$
EBM: 4 820,40 \$
S.É./AQLPA: 10 554,28 \$
UC: 9 826,62 \$
Total: 65 762,70 \$

[5] La demanderesse a commenté les demandes de remboursement de frais en soulignant que le taux horaire réclamé par le procureur de l'AQCIE/CIFQ dépassait celui prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide).

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

- [6] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.
- [7] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² prévoit qu'un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.
- [8] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le Guide. Ce guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

3. <u>DÉCISION</u>

- [9] Le seul élément touchant aux frais réclamés par les participants qui a fait l'objet de commentaires du Transporteur porte sur le taux horaire du procureur de l'AQCIE/CIFQ (310 \$ au lieu de 255 \$).
- [10] Comme le souligne l'AQCIE/CIFQ, la Régie n'avait pas fixé de balises de frais pour le traitement de ce dossier. De plus, le Guide prévoit que la Régie peut y déroger en tout ou en partie³.
- [11] La Régie considère que les circonstances particulières propres à ce dossier justifient le taux horaire du procureur de l'intimé. En effet, l'AQCIE/CIFQ a pris l'initiative inhabituelle d'introduire une demande de modification tarifaire qui a mené à une contestation et à une demande de révision. De plus, l'intimé, dans sa contestation de la demande de révision⁴, a été transparent sur la question des frais de son procureur en

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Article 2.

⁴ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0004.

6

demandant d'être remboursé « sur la base du tarif horaire habituel de ses procureurs [...] ».

[12] Quant aux autres frais réclamés, ils sont raisonnables et la Régie considère que les interventions ont été utiles à ses délibérations.

[13] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants les frais indiqués au paragraphe 4 de la présente décision;

ORDONNE à la demanderesse de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Lassonde Régisseur

Gilles Boulianne Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac Régisseur

Représentants:

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par Me Marie-Josée Hogue;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.